

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.Du DIMANCHE 13 Janvier 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non-affranchies.

ITALIE.

De Rome, le 20 décembre.

Nos côtes sont actuellement dans un état de défense assez respectable, & le général Autrichien, le comte Enéc-Caprara, a mis la garnison de Civita-Vecchia & des autres postes sur le même pied; il a fait placer des canons dans tous les endroits foibles & susceptibles de débarquement. Tous nos grands seigneurs se sont empressés à cet égard de venir au secours du gouvernement: le grand connétable Colonne a fourni huit gros canons qu'il a tirés de son château de Paliano, & depuis il en a offert quatre autres; le duc de Gaetani en a donné trente-six de différens calibres, qu'il conservoit dans son château de Simonetta; ceux-ci sont destinés à défendre la plage de Terracine: avec de pareilles dispositions, on est du moins à l'abri des insultes des simples corsaires; car on pense bien qu'une forte escadre seroit bientôt taire & détruiroit même la plupart de ces batteries.

Le gouvernement, après s'être mis ainsi en état de défense, a cru devoir instruire le public que ce ne sont que de simples précautions, & qu'on auroit tort d'en conclure une attaque imminente. La notification du saint-pere à ce sujet est de la teneur suivante:

« Quoique dans les circonstances présentes, la sainteté n'ait aucun motif de craindre qu'aucune puissance veuille attaquer hostilement ses états, par la raison qu'elle manifeste à l'égard de tous les sentimens pacifiques qui conviennent à son caractère; qu'elle ne s'en est point départie, & ne s'en départira jamais; cependant les craintes que ces mêmes circonstances ont répandues en différens endroits, & qui pourroient donner lieu à de grands désordres, ont excité la vigilance à prendre les mesures convenables, pour démontrer d'un côté que son système permanent est de se maintenir dans des dispositions pacifiques à l'égard des étrangers, & de l'autre, sa prompte sollicitude à pourvoir à la tranquillité & à la sûreté de ses chers sujets.

» A ces causes, après avoir pourvu à la sûreté de ses côtes & ports sur la Méditerranée, après avoir pris d'autres mesures convenables pour que la paix ne soit point interrompue dans aucun de ses états, que le bon ordre y soit maintenu, elle a ordonné de faire dans ses différentes provinces une levée de soldats miliciens qui, dans un nombre

proportionné, devront être envoyés à la capitale pour la garder, de concert avec la garnison qui s'y trouve.

» Sa sainteté a voulu que tout ceci fût notifié au public, afin que chacun connoisse ses intentions souveraines, lesquelles, toujours éloignées de projets offensifs ou d'agression contre qui que ce soit, ne tendent qu'à la défense & au maintien du bon ordre dans ses états, à éloigner de ses sujets tout motif de crainte, & à les garantir de tout désordre. Au reste, la sainteté est assurée que, de leur côté, ils se feront gloire de répondre à cette sollicitude souveraine, en persévérant dans ces sentimens de courage, de fidélité & d'attachement dont ils ont toujours donné des preuves convaincantes envers leur sainte religion & leur souverain, comme inséparables de la conservation & de la défense des familles, ainsi que de leurs propriétés ».

FRANCE.

De Paris, le 13 janvier.

Il est arrivé jeudi au soir un courier extraordinaire expédié de Londres le 7, & dont les dépêches annoncent la guerre comme presque déclarée, & le départ de M. Chauvelin comme sur le point de s'effectuer. La conduite du ministère anglois, depuis la rentrée du parlement, ne devoit laisser aucun doute sur cet événement. Il ne reste plus à tous les bons citoyens qu'à réunir leurs vœux, leurs lumières & leurs efforts contre un ennemi commun, dont il ne faut ni s'exagérer ni se dissimuler la puissance & les ressources.

Beaumarchais est sorti de la prison du Banc-du-Roi; il a trouvé une caution, & il travaille à un mémoire justificatif.

Sur un ordre du pouvoir exécutif, le général Anselme a quitté l'armée du Var pour se rendre à Paris. On ne croit point que ce général soit remplacé par Biron. On assure qu'il est question de former à Paris un comité de tous les généraux, pour concerter, d'après leurs connoissances locales, le plan des opérations de la campagne prochaine.

Le général Biron est à Paris.

Il y a eu hier soir quelques mouvemens auprès du Théâtre de la Nation, occasionnés par l'arrêté de la commune, qui défend la représentation de la pièce de *L'Ami des Loix*. Cette

pièce avoit été annoncée le matin , & il avoit été impossible de la contremander. Une foule immense s'est rassemblée , & la demandée à grands cris : la force armée est survenue , le général Santerre à la tête ; néanmoins la pièce a été jouée.

COMMUNE DE PARIS.

Suite de la séance du 10 janvier.

Après la lecture de l'arrêté de la section de la Réunion , l'on a lu celui de la section de la Cité , ainsi conçu : « L'assemblée générale considérant la licence effrénée que se permettent les directeurs des divers spectacles , en donnant des pièces dont l'incivisme ne peut que corrompre l'esprit public , arrête que le corps municipal sera invité à veiller à ce qu'il ne se passe rien de contraire aux principes du vrai patriotisme & des bonnes mœurs ; arrête en outre qu'il sera aussi dénoncé un imprimé signé... sous le cachet de la mairie , & apporté par une ordonnance comme si c'étoit un acte de l'autorité publique , & sans doute pour mieux influencer les sections , ledit imprimé insinuant des principes dangereux. Cette lettre a été renvoyée au corps municipal.

L'on a fait ensuite lecture de deux lettres , la première , d'un citoyen nommé Laroche , qui se plaint de la non-publicité des registres de la commission du Temple. Sur cette lettre , le conseil a arrêté que toutes les semaines les délibérations du conseil du Temple seroient lues publiquement ; la seconde lettre étoit du général Santerre ; elle avoit pour objet de prévenir le conseil des mesures prises par lui pour donner au service de Paris l'exacritude qui lui manque. Il a joint à cette lettre copie d'un règlement , où entr'autres articles , il est dit , que nul citoyen de garde ne pourra se faire remplacer que d'après un permis accordé & délibéré dans l'assemblée générale de la section , & que tout remplaçant sera garant des délits de son remplaçant. Le conseil a approuvé les mesures prises par le général.

Du 11 janvier.

Une députation des volontaires fédérés des divers départemens réunis aux Jacobins , est venue prévenir le conseil que , « las de voir des pièces incendiaires représentées dans quelques spectacles , des journalistes & autres folliculaires empoisonner les départemens d'un nombre d'écrits contraires aux principes , & enfin de voir des agioteurs spéculer sur les deniers publics , les fédérés des départemens sont sur le point d'user de leurs droits , si la vigilance de la police n'obvie à tous ces abus ». La communication de cet arrêté a excité les plus vifs débats : quelques membres , mais en petit nombre , ont demandé que les fédérés pétitionnaires fussent nominativement & avec censure , inscrits au procès-verbal , pour avoir enfreint la loi , qui défend à la force armée de délibérer. Mais bien loin d'approuver cette proposition , la majorité a vivement appuyé l'arrêté que venoient de prendre les volontaires fédérés. « Cet arrêté , a dit un membre , a trois parties essentiellement distinctes : la première a pour objet l'agiotage , & je crois que là-dessus vous n'avez d'autres droits que celui de pétition : la seconde a pour objet la liberté de la presse , & les loix qui la favorisent dans toute son intégrité me paroissent si précises , que vous ne pourriez la blesser sans vous rendre coupables. Quant à la troisième , la liberté des théâtres , je crois que , comme elle tient à la police essentiellement , le droit de la restreindre dans de justes bornes vous appartient. De vifs applaudissemens ont accueilli cette motion. Les plus violentes apostrophes ont été dirigées à cette

occasion contre la pièce de l'Ami des loix. Je ne l'ai pas lue , s'est écrié un membre ; mais son titre seul m'annonce quels principes on y professe. L'auteur se donne pour l'Ami des loix , est-ce des loix antérieures au 10 août ? elles étoient mauvaises , elles ont été abrogées ; est-ce des loix postérieures à cette époque ? nous n'en avons point encore. Des murmures sourds mêlés de quelques applaudissemens , ont suivi ce trait de franchise. Réal a mitigé la rudesse d'un pareil aveu , en l'attribuant à une erreur d'expression ; puis Hébert , en se reportant sur l'objet de la discussion , a fortement appuyé le projet de suspendre la représentation de cette pièce ; il a rappelé le trait de Socrate , exposé sur le théâtre aux huées du peuple d'Athènes , par le plus licencieux des poètes ; il en a fait l'application à la pièce dont on se plaint , & où le vertueux Robespierre & les meilleurs patriotes y sont désignés si clairement. Après une discussion très-longue , le requiatoire d'Hébert a été adopté , & le conseil a pris l'arrêté suivant :

« Le conseil-général , d'après les réclamations qui lui ont été faites contre la pièce intitulée : l'Ami des Loix , dans laquelle des journalistes malveillans ont fait des rapprochemens dangereux & tendant à élever des listes de proscriptions contre des citoyens recommandables par leur patriotisme , informé que la représentation de cette pièce exciteroit une fermentation alarmante dans les circonstances périlleuses où nous sommes , qu'une représentation gratuite de ce drame est annoncée ; considérant qu'il est de son devoir de prévenir , par tous les moyens qui sont en son pouvoir , les désordres que l'esprit de faction cherche à exciter ; considérant que dans tous les tems la police a eu le droit d'arrêter la représentation de semblables ouvrages ; qu'elle usa notamment de ce droit pour l'opéra d'Adrien , entr'autres pièces.

« Le procureur de la commune entendu : « Arrête que la représentation de la pièce intitulée : l'Ami des Loix , sera suspendue , & renvoie à l'administration de police pour lui donner immédiatement son exécution , avec injonction de surveiller tous les théâtres , & de n'y laisser jouer aucune pièce qui pourroit troubler la tranquillité publique ». (Cette dernière mesure a été prise sur la dénonciation faite de la pièce intitulée , la chaste Suzanne).

» Le conseil-général arrête en outre , sur les dénonciations multipliées de plusieurs sections , que le présent sera imprimé , affiché & envoyé aux 48 sections ; que le citoyen-maire convoquera tous les membres du conseil , pour les inviter à se trouver demain & jours suivans à leur poste , à l'effet de prendre les précautions convenables pour déjouer les intrigans ».

La section du Panthéon François , sur la dénonciation signée d'un de ses membres , prévient le conseil qu'il y a au palais ci-devant royal , un local qui est devenu le foyer où se forgent les libelles incendiaires & parricides ; & que chez Brislot le député , & Roland le ministre , il se fabrique jour & nuit des pamphlets dont la confection & la reliure se font dans le secret.

CONVENTION NATIONALE.

Lettre des commissaires de la convention près l'armée de Cysline.

A Mayence , le 6 janvier 1793.

« Nous nous étions promis d'écrire peu & d'agir beaucoup. Cependant les circonstances nous ont forcés d'écrire de Strasbourg une lettre au comité des finances , à laquelle nous avons joint la réquisition que nous a inspirée l'urgence de remplir les magasins militaires , & de diminuer la concurrence des acheteurs dans les marchés , afin que le prix du pain ne

haussé pas. Nous avons aussi écrit de Strasbourg au ministre de la guerre, sur plusieurs objets importants. Nous écrivons par le présent courrier aux comités de la guerre, diplomatique & des finances réunis, au conseil exécutif, au ministre de la guerre. L'on pourra connoître au vrai dans cette correspondance & dans les mémoires y joints, notre situation politique, militaire & financière à Mayence.

« Le peuple de Mayence & des pays environnans est bon & très-porté à adopter nos principes; mais nous ne pouvons pas vous dissimuler, citoyens-représentans, que l'événement de Francfort, événement cruel sous tous les rapports, & la présence des armées prussiennes & hessoises, ont un peu refroidi les plus ardens patriotes. Nous espérons parvenir à les réchauffer; mais il faut qu'on vienne nous aider à achever la révolution dans cette belle partie de l'Empire. Ce n'est pas le cas de s'éloigner des armées prussiennes & hessoises, qui ne tournent pas, sans raison, tous leurs efforts sur ce point important. Notre liberté ne sera jamais assurée, tant que nos ennemis les plus acharnés seront debout. Il faut donc les balayer de dessus la surface de la terre. Qu'il sera vigoureusement secondé celui qui se rendra à nous! Il n'y a pas d'armée plus brave sous le ciel & qui soit animée d'un meilleur esprit, que celle que nous avons vue & qui nous entoure. Nous n'avons entendu d'autres plaintes que celles de n'avoir rien à faire, depuis que les glaces ont forcé de rompre le pont de Cassel. Des bataillons entiers bivouaquent sur la rive droite du Rhin: les autres envient leur sort; & au moment que nous vous écrivons, Houchard est aux prises avec l'ennemi, qu'il est occupé à déloger des hauteurs.

» Il a tombé un pied de neige pendant la nuit, & le combat que nous voyons, dure depuis une heure du matin; (il est huit heures) cependant nos frères d'armes ne sont point vêtus: il vient à la vérité d'arriver des redingottes; mais il n'y en a pas pour tout le monde; & plusieurs manquent d'habits sous ces redingottes. Nous sommes entourés de morts & de blessés. C'est au nom de Louis Capet que les tyrans égorgent nos frères, & nous apprenons qu'il vit encore ».

(Présidence du citoyen Vergniaux).

Supplément à la séance du vendredi 11 janvier.

Les commissaires civils de la colonie de St-Domingue, écrivent du Port-au-Prince, en date du 14 novembre, qu'une insurrection a éclaté à Saint-Marc, par les suggestions de deux mauvais citoyens. Ils s'y sont transportés: d'abord on les a maltraités; mais peu-à-peu les esprits se sont éclairés, la raison a remplacé la fureur, & l'ordre commence à renaître. Cette lettre a été renvoyée au comité colonial.

Cambon, au nom du comité des finances, a fait rendre un long décret, dont voici les principales dispositions: « 1°. Les fermiers, rentiers, débiteurs des domaines nationaux, biens des émigrés, des princes possessionnés & de l'ordre de Malte, qui, d'après leurs baux, doivent payer en froment, seigle, méteil, avoine, paille, foin, légumes secs, &c., seront tenus d'exécuter cette clause. 2°. Les livraisons seront déposées dans des magasins indiqués par les districts; les récépissés délivrés par les gardes-magasins seront échangés contre des quittances des receveurs, lesquelles serviront de décharge. 3°. Ceux qui livreront leurs denrées à des distances éloignées, recevront des indemnités. 4°. Le ministre de l'intérieur se procurera les états des livraisons, dont le pouvoir exécutif disposera pour les armées de terre & de mer. 5°. Les baux des biens nationaux inventus & affermés en nature, ne seront renouvelés qu'aux mêmes conditions. 6°. Les

dispositions du présent décret s'étendront aux biens des émigrés situés dans les pays occupés par nos armées ».

Les motifs de ce décret sont puisés dans un grand intérêt national: la loi du 9 septembre 1791, à laquelle il est dérogé, exigeoit en argent le prix de tous les fermages; mais depuis les denrées sont augmentées, au point que, dans tel pays, la mesure de bled, qui valoit 16 livres, en coûte aujourd'hui 36.

Séance du samedi 12 janvier.

Une lettre du général Valence, transmise par le ministre de la guerre, annonce que les Hollandais ont évacué Wauloo: on ne fait à quel motif attribuer cette démarche; on présume que l'intention du stadhouder est de concentrer les forces de la Hollande.

Le ministre de l'intérieur a donné communication d'une lettre des administrateurs du département de la Dordogne: en voici le sujet. Deux particuliers, originaux de Périgueux, connus par leurs intrigues, se disant commissaires pour les Isles du Vent, & arrivés tout récemment de Paris, se sont rendus à la maison commune de cette ville; & après avoir offert une somme considérable pour les pauvres, ils se sont plaints du grand nombre des modérés, & ont dit que si la convention ne faisoit pas monter sur l'échafaud Louis Capet, selon le vœu de tout Paris, elle seroit mise en pièces. Ces discours & ces propos ont produit un effet tout contraire à celui que leurs auteurs s'en promettoient. L'ordre n'a pas été troublé. Les amis de l'égalité & de la liberté se sont seulement assemblés; & croyant, d'après ce qu'ils avoient entendu, que la convention pouvoit avoir des dangers, ils ont arrêté d'envoyer à Paris une force armée. Telle est la substance de cette lettre, qui a été l'occasion de diverses motions & de débats assez tumultueux dont il est inutile d'entretenir nos lecteurs. La convention a renvoyé la lettre au comité de sûreté générale, qui en fera rapport mardi prochain. Toutes les autres motions ont été écartées par l'ordre du jour.

L'armée du Var se maintient dans les meilleures dispositions; elle ne se plaint que de l'inaction dans laquelle on la laisse; elle brûle de se mesurer avec l'ennemi: c'est ce qu'écrivent les commissaires de la convention à Nice.

Cambon venoit de se plaindre de l'inexécution du décret des 15 & 17 décembre, & proposoit de mander le pouvoir exécutif, lorsqu'il est parvenu une adresse dans laquelle les représentans de la ville de Louvain réclament contre ce décret, qu'ils disent attenter à la souveraineté du peuple belge. Comme le général Dumouriez doit conférer sur cet objet avec les comités des finances & diplomatique, la convention a ajourné toute décision jusqu'au rapport de ces comités.

On a rendu un long décret sur la solde des invalides & soldats vétérans.

Le comité de la guerre a fait un rapport sur la conduite du général Duhoux; il a proposé de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre ce général; mais de le faire examiner par une cour martiale que formeroit le pouvoir exécutif. Cette dernière proposition a été décrétée; la première a été renvoyée à l'examen du comité.

Le tribunal criminel de Paris, chargé, en vertu d'un décret, d'instruire la procédure relative aux membres de l'assemblée législative accusés de vénalité, a demandé qu'on lui fournît les pièces qui doivent servir de base à cette procédure. La demande du tribunal a été convertie en motion, & décrétée.

Châteauneuf-Randon, au nom du comité militaire, a pré-

senté un projet sur la formation d'une 35^e. division de gendarmerie. Cambon a observé que les gendarmes coûtoient à la nation 40 sols par jour chacun; que si on les multiplioit avec facilité, bientôt toutes les troupes de ligne demanderoient à être converties en gendarmerie; il faudroit créer de nouveaux a signats qui seroient renchéris les denrées & souffrir le peuple. Les observations de Cambon n'ont pas empêché l'adoption du projet, qui cependant a été modifié dans quelques articles.

On a fait lecture d'une dépêche du général Custine, datée de Mayence le 6 janvier. La durée & la force de la gelée ont déterminé ce général à faire rompre le pont qui communique de Cassel à Mayence. Le maréchal-de-camp Sedillot, posté au village de Hockeim, a été attaqué par l'ennemi, & forcé de faire retraite: l'ennemi a perdu beaucoup de monde; nous avons à regretter la perte de 150 hommes & quelques prisonniers.

Le ministre des affaires étrangères a donné communication de deux pièces officielles d'une importance majeure. La première est une note du lord Grenville, en réponse à un mémoire du citoyen Chauvelin, notre ministre à Londres: cette note est du 31 décembre. Lord Grenville, après avoir déclaré à Chauvelin qu'il ne peut encore reconnoître sa qualité de ministre de la république française, qu'il se donne dans le mémoire, ajoute qu'il va donner une réponse claire & précise aux explications demandées: le décret du 19 novembre tend à exciter des troubles chez les nations; l'ouverture de l'Écartert est une infraction aux traités, l'Angleterre veut qu'on respecte ses alliés: elle desire la paix; mais elle la veut réelle & solide. On ne répond pas à la menace de l'appel au peuple anglais; ce peuple n'entretient de correspondance que par l'organe de son roi, d'un roi qu'il chérit & respecte.

L'autre pièce est une délibération prise, le 7 de ce mois, par le conseil exécutif de France. On y répond au ministre britannique, qu'il n'a pas compris le décret du 19 novembre; que l'Angleterre peut négocier avec la Belgique sur l'ouverture de l'Écartert; que la France est disposée à respecter, jusques dans ses erreurs, l'indépendance du peuple Belge; que si l'Angleterre continue ses préparatifs, les Français se décideront à la guerre avec le sentiment de la justice de leur cause: ils combattront à regret les Anglois qu'ils estiment; mais ils les combattront sans crainte.

Une députation, à la tête de laquelle étoit le citoyen Laya, auteur de *l'Ami des Loix*, a écrit que le maire de Paris étant venu au théâtre apporter un arrêté du corps municipal pour empêcher la représentation de cette pièce, le peuple s'étoit porté en foule autour de sa voiture: cette députation desiroit proposer à la convention les moyens de rétablir l'ordre. Après des débats fort tumultueux, la convention a passé à l'ordre du jour; ainsi la députation n'a pas été admise.

Un moment après, le citoyen maire a écrit qu'il étoit retenu par le peuple au théâtre de la nation; que les esprits s'irritoient, & qu'il prioit la convention d'admettre à sa barre la députation qui s'étoit déjà présentée. Cette lettre a renouvé le tumulte, & la convention a décrété, sur la motion de Kerfant, qu'elle passoit à l'ordre du jour, par le motif qu'il n'y avoit pas de loi qui chargeât les municipalités de censurer les pièces de théâtre.

Brissot a fait, au nom du comité de défense générale, un rapport sur notre situation à l'égard de l'Angleterre; il a

dit que les Anglois étoient égarés par leur ministère, mais qu'ils ne tarderoient pas à se détromper; que les traités qui asservissoient la Hollande aux cours de St-James & de Berlin, étoient nuls de leur nature; que la dette angloise n'étoit pas hypothéquée; que la guerre seroit perdue à l'Angleterre les ressources les plus précieuses, sa compagnie des indes, l'Asie révoltée de sa tyrannie, ses alliés d'Europe opprimés par son monopole. Le projet de décret, qui venoit à la suite du rapport, chargeoit le conseil exécutif d'exiger de l'Angleterre la cessation des préparatifs, la révocation du bill contre les François & les assignats, & la réparation de l'infraction faite aux traités par le premier de ces bills, ainsi que par l'*embargo* sur les navires chargés de bleds pour la France. On a ordonné l'impression du rapport & du projet présentés par Brissot.

Séance levée à cinq heures.

MONESTIER, Rédacteur des articles de la convention nationale.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris, six derniers mois 1792, lettre A.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	39 $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$.	Cadix.....	27 $\frac{1}{2}$.
Hambourg.....	34 $\frac{5}{8}$.	Gènes.....	175.
Londres.....	15 $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$.	Livourne.....	185.
Madrid.....	27 l. 10 f.	Lyon, pay. des Janvier..	1. p.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 12 janvier 1793, l'an 2^e. de la république.

ACTIONS des Indes de 2500 liv.....	1845. 42 $\frac{1}{2}$. 45.
Portion de 1600 liv.....
Idem. de 312 liv. 10 sous.....
Idem. de 100 liv.....
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	400.
Emprunt de déc. 1782, quittance de finance....	14. 15. 17. p.
Emprunt de 125 millions, déc. 1784 (1). 11 $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{8}$ 11.	11 $\frac{1}{8}$ p.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....
Idem. sans bulletin.....	10. 10 $\frac{1}{2}$.
Idem. forti en viager.....
Bulletins.....
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.....	14. 14 $\frac{1}{2}$. 15. p.
Assurances contre les incendies.....	372. 70. 71. 73. 74. 72.
Idem. à vie.....	71. 70.
	382. 90.

C O N T R A T S.

Première classe, à 5 pour 100.....	76 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$.
Seconde classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	69. 70.
Troisième classe, à 5 p. 100 suj. au 10 ^e	66 $\frac{1}{2}$.
Quatrième classe, à 5 p. 100 suj. au 10 ^e . & 2 f. p. liv.....
Cinquième classe.....

(1) Le numéro indicateur de la 23^e. série de cet emprunt, est forti au tirage qui a eu lieu le 10 de ce mois. Cette série comprend toutes les quittances numérotées 110,001 jusques & compris 115,000.